

**Mise à jour #6
Nouvelle Décision sur les Déclarations de Relation
Maritale des Conjoints de Fait***Révisé août 2004*

À compter du 1^{er} février 1991, la Commission des pensions n'exigera plus, pour qu'un conjoint ou un conjoint de fait soit admissible à une prestation de survie, que celui-ci ait déposé une déclaration de relation maritale auprès de l'administrateur du régime concerné. Pour pouvoir toucher une telle prestation, il lui suffira dorénavant d'être en mesure de convaincre l'administrateur du régime, ou les tribunaux le cas échéant, de l'existence de sa relation avec le participant.

La Commission des pensions a adopté cette modification après avoir examiné une plainte concernant sa politique relative aux déclarations de relation maritale des conjoints de fait.

L'opinion juridique qui en a résulté concluait que le dépôt d'une telle déclaration avait pour but d'établir non pas l'existence, mais la durée de la relation maritale aux fins du partage du crédit de prestations de pension. Utiliser cette déclaration à toute autre fin pourrait priver un conjoint ou un conjoint de fait de sa prestation de survie. Les nouvelles dispositions législatives ne sauraient avoir pour effet de mettre fin au versement des prestations de survie que touchaient déjà certains conjoints de fait avant la réforme. Le texte de tout régime qui prévoit qu'une formule de déclaration de relation maritale est nécessaire pour établir l'existence d'une telle relation et, par conséquent, l'admissibilité du conjoint de fait à une prestation de survie, doit donc être modifié en conséquence. Puisque le régime doit être administré conformément à la politique énoncée ci-dessus, la Commission autorisera une telle modification à la première occasion.

La présente s'applique dès maintenant à tout cas visé par ladite politique qui n'est pas encore réglé.

En vigueur le 30 juin 2004

La Loi sur les biens des conjoints de fait et modifications connexes, L.M. 2002, c. 48 a reçu la sanction royale le 9 août 2002 et est entrée en vigueur le 30 juin 2004. Cette loi modifie diverses lois manitobaines, notamment la Loi sur les prestations de pension, de manière à conférer aux conjoints de fait les mêmes droits et obligations que ceux des conjoints mariés en ce qui concerne leurs biens. Essentiellement, la Loi accorde au conjoint survivant des droits sur les biens accumulés pendant la durée de sa relation avec le conjoint décédé et, advenant une dissolution de l'union, elle permet aux participants de partager les biens accumulés pendant la durée de la relation.

Pour avoir droit à des prestations de pension en vertu de la Loi sur les prestations de pension, les conjoints de fait doivent être en mesure d'établir l'existence de leur union d'une manière qui satisfait l'administrateur du régime ou de lui fournir la preuve que leur union de fait a été enregistrée en vertu de la Loi sur les statistiques de l'état civil, le cas échéant.

Comme les paragraphes 31(5) et 31(7) de la Loi ont été abrogés, les conjoints de fait ne sont plus obligés de présenter des déclarations écrites relativement à l'établissement ou la terminaison de leur union de fait pour assurer que leurs prestations de pension soient divisées équitablement entre eux en vertu de la Loi.

Les régimes de retraite devraient être modifiés le plus tôt possible de manière à tenir compte des dispositions modifiées de la Loi sur les prestations de pension. Lorsqu'un régime de retraite n'a pas été ainsi modifié, il est toutefois réputé comprendre la disposition requise et l'administrateur du plan devrait agir en conséquence.

La présente mise à jour n'a pas force de loi. Pour plus de détails, veuillez consulter la Loi sur les prestations de pension du Manitoba et la version la plus récente du Règlement sur les prestations de pension (R. M. 188/87 R).